



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires
et de la mer

Cayenne, 13 MARS 2026

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition écologique
Service Transition Écologique et Connaissance
Territoriale / Autorité Environnementale

Affaire suivie par : marie-laure.victoria@guyane.gouv.fr

Antoine POUSSIER

Le Préfet

à

SAS GENTIANE
20 rue Gilles Behary Laul Sirder
C/Private Mail PM 79 - Zone Collery 2
97300 CAYENNE

Objet : Recours contre la décision de l'autorité environnementale (Arrêté n° R03-2025-12-17-00005) suite à l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Orapu Amont », sur la commune de Roura.

Références : DATTE/STECT/UAE/2026 - 47

Vous avez déposé le 13 janvier 2026 une demande de recours gracieux auprès du Préfet de la Guyane contre la décision suite à examen au cas par cas soumettant votre projet d'AEX "Orapu Amont" à Roura à la réalisation d'une étude d'impact.

Votre dossier a conduit à une décision de soumission à étude d'impact, en raison de ses caractéristiques susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau, le projet se situant dans des espaces identifiés dans différents documents car révélant des enjeux naturels :

- en tête de bassin de versant considéré comme réservoir biologique par le SDAGE,
- en bordure d'une série de Protection Physique et Générale des Milieux (SPPGM) établie en cohérence avec la zone naturelle remarquable de la charte du PNRG,
- au sein d'un réservoir de biodiversité et sur une continuité hydrobiologique au titre du ScoT.

La localisation en aval de 3 AEX en cours de validité pouvant induire des impacts additionnel sur le cours d'eau Orapu en aval est élément un éléments pris en considération dans la décision, le projet du fait de ses caractéristiques, apparaissant susceptible d'impacts négatifs sur les enjeux environnementaux.

Votre recours mentionne que 50 % du projet a fait l'objet d'orpaillage illégal, non réhabilité, or cette partie se situe majoritairement en dehors de la zone remarquable du PNRG.

De plus, si vous répondez aux réglementations et obligations s'imposant à l'exploitation minière, notamment du fait de la localisation du projet en zone 2 du SDOM, le projet ne comporte pas de mesures d'évitement ou réduction d'impacts particulières, malgré les enjeux environnementaux présents et notamment sa localisation dans une zone remarquable du PNRG.

Je vous confirme donc le maintien de la décision de soumission à étude d'impact de ce projet afin que les enjeux du site et les impacts potentiels sur l'environnement naturel et humain, notamment sur les milieux aquatiques et terrestres, y compris l'addition des impacts entre ce projet et les AEX existantes et récemment échues, soient évalués précisément et fassent l'objet des mesures d'évitement, réduction et compensation appropriées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Antoine POUSSIER